

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04266

Numéro SIREN : 898 334 826

Nom ou dénomination : MTCM

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 16416

**MTCM**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros  
 Siège social : 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches  
**En cours de constitution au RCS de Nanterre**

(la « **Société** »)

Société en cours d'immatriculation auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

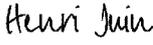
<b>LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL INITIAL ET ETAT DES VERSEMENTS</b>
--

<b>Souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires de 1€ de valeur nominale souscrites</b>	<b>Total des souscriptions</b>	<b>Total des versements</b>
<b>Monsieur Henri JAIN</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>
<b>Monsieur Mathieu JAIN</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>
<b>Monsieur Thibaut JAIN</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>
<b>Madame Coline JAIN</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>
<b>Madame Margot JAIN</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>
<b>Total</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000 €</b>	<b>5.000 €</b>
<b>Total actions composant le capital social</b>	<b>5.000</b>		

Est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société, le présent état, duquel il ressort que les cinq mille (5.000) actions de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro

représentant un montant total de cinq mille (5.000) euros ont été entièrement souscrites et libérées.

Fait à Garches, le 08 avril 2021

DocuSigned by:  
  
3D7C73948D52495

---

**Monsieur Henri JUIN**  
Président



Agence de Garches.

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN  
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée SAS MTCM, en formation, dont le siège social est fixé au 6 rue de Villeneuve, 92380 GARCHES.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à GARCHES, le 22/03/2021.

Le Responsable de l'Agence

Marilyn NAHON  
Directrice d'Agence

**MTCM**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches  
En cours de constitution au RCS de Nanterre

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

En date du 8 avril 2021

## LES SOUSSIGNES,

- **Monsieur Henri JUIN**, né le 30 mars 1961 à Avranches, de nationalité française et demeurant 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches ;
- **Monsieur Mathieu JUIN**, né le 04 octobre 1987 à Neuilly sur Seine, de nationalité française et demeurant 3 rue Martial Boudet – 92370 Chaville ;
- **Monsieur Thibaut JUIN**, né le 23 septembre 1995 à Paris, de nationalité française et demeurant 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches ;
- **Madame Coline JUIN**, né le 12 décembre 1989 à Paris, de nationalité française et demeurant 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches ;
- **Madame Margot JUIN épouse LAUSTRIAT**, né le 12 décembre 1989 à Paris, de nationalité française et demeurant 8 rue la Fourcade Camarau – 64000 Pau ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils instituent :

### ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts (les **Statuts**).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **MTCM**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la gestion, la détention, la prise et/ou la cession de participations, par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou groupement et toute opération d'investissement dans toute société ou groupement ;
- toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) de direction générale, de politique stratégique, d'animation, de stratégie commerciale, de développement, de management, d'organisation, de ressources humaines, technologique, informatique et de communication, de gestion financière et administrative, de contrôle et de suivi

juridique, de marketing et d'achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- l'exercice de tous mandats exécutifs ou non, notamment de président dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il est effectué à la présente Société uniquement des apports en numéraire correspondant à une somme de cinq mille euros (5.000 €), correspondant à la souscription de cinq mille actions d'un euro (1€), souscrite en totalité et intégralement libérée.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque Société Générale sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés à hauteur de cinq mille euros (5.000 €).

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées dans leur intégralité et réparties comme suit :

- quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4.999) actions ordinaires ; et
- une (1) action de préférence dite « **ADP** ».

Le terme « **Action(s)** » désigne indifféremment l'ADP et toutes autres catégories d'action existante ou à créer.

## **ARTICLE 8      MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ne peut être augmenté, réduit ou amorti selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, que par décision collective des associés statuant dans les conditions des présents Statuts.

En cas d'augmentation de capital, la décision collective décidant l'émission d'Actions détermine la catégorie à laquelle appartiennent lesdites Actions ainsi émises.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues pour les décisions collectives conformément aux lois et règlement applicables ainsi qu'aux présents Statuts.

## **ARTICLE 9      LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les Actions nouvelles souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10      FORME, CESSION, INDIVISIBILITE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les Actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés, lors des décisions collectives des associés, par l'un d'eux. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Les cessions d'Actions sont libres.

## **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

La propriété de toute Action et/ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société (les **Titres**) emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires de même catégorie.

Les droits et obligations attachés aux Actions suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

### **11.1 STIPULATIONS COMMUNES A TOUTES LES ACTIONS**

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés de la Société ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

### **11.2 STIPULATIONS SPECIFIQUES A L'ADP**

L'ADP est une action de préférence conférant 50 % des droits de vote pour l'ensemble des décisions collectives visées à l'article 17 des présents Statuts.

Sauf stipulation expresse contraire des présents Statuts, aucune décision relevant de la compétence de la collectivité des associés ou nécessitant l'approbation préalable de la collectivité des associés, par application de la loi ou des présents Statuts, ne pourra être adoptée sans l'accord préalable et écrit du titulaire de l'ADP.

L'ADP confère par ailleurs à son titulaire un droit d'agrément des transferts de Titres conformément aux stipulations de l'article 12 des présents Statuts.

Conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2, du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs à l'ADP ne sera définitive qu'après l'approbation du titulaire de l'ADP.

### **11.3 STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS AUTRES QUE L'ADP**

Les Actions autres que l'ADP confèrent ensemble 50 % des droits de vote pour les décisions collectives des associés telles que visées à l'article 17 des présents Statuts lesquels sont alors répartis entre les titulaires d'Actions autres que l'ADP, proportionnellement à la part d'Actions que chacun des titulaires d'Actions autres que l'ADP détient.

## **ARTICLE 12 AGREMENT**

Sans préjudice des stipulations de l'article 10, tout transfert de Titres, par un associé autre que le titulaire de l'ADP à un tiers ou un autre associé devra être soumis à l'agrément du titulaire de l'ADP (l'**Agrément**), dans les conditions prévues ci-dessous.

La demande d'Agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au titulaire de l'ADP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

La demande d'Agrément devra contenir (i) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de transfert (les **Titres Concernés**), (ii) le prix offert pour l'ensemble des Titres Concernés et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce prix, (iii) un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier un résumé des garanties requises des cédants des Titres Concernés), (iv) si le cessionnaire potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, (v) si le cessionnaire potentiel est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

La décision sur la demande d'Agrément sera prise par le titulaire de l'ADP dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de la demande d'Agrément par le titulaire de l'ADP. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant sera informé par le Président de la décision du titulaire de l'ADP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) jours ouvrés susvisé équivaut à un refus d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert projeté et disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer au titulaire de l'ADP et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés désignés par le Président (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Titres), (ii) soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des associés, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la demande d'Agrément. En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription du transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

Si la totalité des Titres offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, le cédant peut céder le nombre total de Titres

offerts au cessionnaire indiqué dans la demande d'Agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

## **ARTICLE 13 PRÉSIDENT**

### **13.1 Nomination**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social (le **Président**), conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale ou toute autre entité choisie ou non parmi les associés de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### **13.2 Durée du mandat du Président**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de (1) mois, par tous moyens, lequel préavis pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société statuant conformément aux présents Statuts.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

### **13.3 Rémunération du Président**

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### **13.4 Pouvoirs et attributions**

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. La décision de nomination du Président peut contenir des limitations de pouvoirs, étant précisé que les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

### **13.5 Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Ces délégations sont révoquées de plein droit lorsque le Président vient à cesser ses fonctions.

### **ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes le cas échéant sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

## **ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **17.1 Compétence des associés**

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, sans préjudice des droits attachés à l'ADP et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des Statuts (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 des présents Statuts) ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, et plus généralement toute émission de toutes valeurs mobilières à l'exclusion d'une émission d'obligations non convertibles ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs impliquant la Société ;
- dissolution de la Société ou prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- approbation des comptes annuels, mise en distribution de dividendes ou mises en réserves, toutes autres distributions aux associés et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 13 ;
- la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
- le cas échéant, nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

### **17.2 Quorum - Majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ne peuvent être adoptées que si au moins l'associé titulaire de l'ADP est présent, représenté ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par

correspondance s'ils sont consultés par écrit, cette majorité étant calculée conformément aux stipulations des articles 11.2 et 11.3 des présents Statuts.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés et les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

### **17.3 Modalités des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) du titulaire de l'ADP ou, s'il en a été désigné un, (iii) du commissaire aux comptes titulaire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les associés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

### **17.4 Assemblées**

Les associés sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens (en ce compris par lettre simple ou e-mail) dans un délai de deux (2) jours au moins (sauf renonciation de tous les associés à ce délai) avant la date prévue pour l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 17.5 ci-après.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

## **17.5 Procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **17.6 Information préalable des associés**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022. Les exercices suivants commenceront le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

## **ARTICLE 19 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS**

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **ARTICLE 22 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### **ARTICLE 23 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Est nommé comme premier Président, pour une durée illimitée, **Monsieur Henri JUIN**, né le 30 mars 1961 à Avranches, de nationalité française et demeurant 6 rue de Villeneuve – 92380 Garches.

Monsieur Henri JUIN a, préalablement à la signature des Statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 24 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION**

Les associés acceptent purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents Statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article R. 210-6 al. 3 du Code de commerce, les associés pourront, par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportant reprise de ces engagements par la Société.

#### **ARTICLE 25 POUVOIR POUR LES FORMALITES LEGALES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

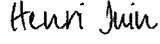
#### **ARTICLE 26 FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents Statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 27 ARTICLE LIMINAIRE**

Les quatre (4) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il est précisé qu'ils n'en seront plus fait mention dans les versions ultérieures.

Ce document a été signé électroniquement par le soussigné conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

DocuSigned by:  
  
3D7C73948D52495

---

**Monsieur Henri JUIN**  
Associé

DocuSigned by:  
  
6E0E1FCFE3524C9 ..

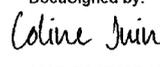
---

**Monsieur Mathieu JUIN**  
Associé

DocuSigned by:  
  
D9545B01789F43B..

---

**Monsieur Thibaut JUIN**  
Associé

DocuSigned by:  
  
263F4DB4ECDD40F .

---

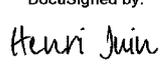
**Madame Coline JUIN**  
Associée

DocuSigned by:  
  
98929E99D45E4BB .

---

**Madame Margot JUIN**  
Associée

Pour acceptation des fonctions de Président :

DocuSigned by:  
  
3D7C73948D52495

Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la société MTCM

---

**Monsieur Henri JUIN<sup>1</sup>**

### Pièces annexées aux Statuts :

**Annexe 1** : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts.

---

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société MTCM ».

## **ANNEXE 1**

### **État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts**

- Acte de jouissance des locaux dans lesquels est installé le siège social ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale réservé pour le dépôt des fonds en capital de la société par actions simplifiée en formation ;
- Instructions au Cabinet Jeausserand Audouard situé 14, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, pour la rédaction des documents d'immatriculation de la Société et l'immatriculation de la Société ; et
- Nomination d'un commissaire aux avantages particuliers dans le cadre du projet de création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, conformément aux articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des Statuts de la Société.

Les engagements ci-dessus seront repris par la Société quand celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.